

Séance du 30.04.2013.

Présents : RONGVAUX Alain,

Bourgmestre-Président

LEMPEREUR Philippe, BOSQUEE Pascale, JACOB Monique,

Echevins

DAELEMAN Christiane, THOMAS Eric, CHAPLIER Joseph, SCHOUVELLER Anne,

GLOUDEN Nicolas, GOBERT Cyrille, PECHON Antoine, GIGI Vinciane, COLAS Brigitte, *Conseillers*

ALAIME Caroline,

Secrétaire communale

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Mesdames Pascale BOSQUEE et Vinciane GIGI absentes en début de séance.

Point n° 1 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 13 mars 2013

Le procès-verbal de la séance du 13.03.2013 est approuvé à l'unanimité.

Point n°2 : Ordonnances de police

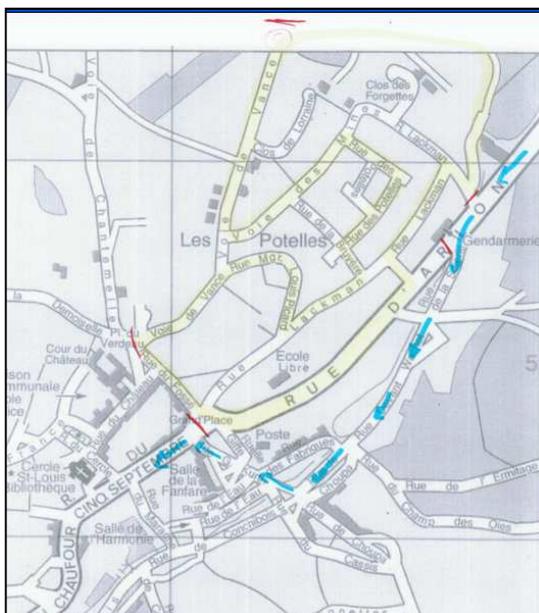
Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.1976 sur la signalisation routière ;

Vu les articles L 1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant qu'à l'occasion d'une course cycliste réservée aux jeunes de moins de 16 ans, organisée le 29.09.2013 à SAINT-LEGER, il conviendra d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules à l'intersection des rues suivantes (tracé jaune):

- à partir du rond-point reliant la voie de Vance et la rue des Neufs Prés,
- à partir du croisement de la rue des Neufs Prés et de la rue Lackman au niveau du pont,
- à partir du croisement entre la Voie de Vance et la rue du Fossé,
- sur le tronçon de voirie entre la Grand-Place et le croisement de la rue d'Arlon avec la rue de la Scierie (devant la police),
- sur la Grand-Place au niveau du croisement entre la rue du Fossé et la rue d'Arlon ;



Considérant qu'il y a lieu de dévier la trajectoire des véhicules de la RN Arlon-Virton respectivement via la rue de la Scierie, la rue Devant-Wachet puis via la rue de Choupa jusqu'au rond-point pour reprendre ensuite la rue Godefroid-Kurth afin de rejoindre la rue d'Arlon (fléchage bleu) ;

ARRÊTE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : le dimanche 29.09.2013 de 10h00 à 18h00, la circulation et le stationnement sont interdits à Saint-Léger dans l'intersection des rues suivantes :

- à partir du rond-point reliant la voie de Vance et la rue des Neufs Prés,
- à partir du croisement de la rue des Neufs Prés et de la rue Lackman au niveau du pont,
- à partir du croisement entre la Voie de Vance et la rue du Fossé,
- sur le tronçon de voirie entre la Grand-Place et le croisement de la rue d'Arlon avec la rue de la Scierie (devant la police),
- sur la Grand-Place au niveau du croisement entre la rue du Fossé et la rue d'Arlon ;

La circulation des véhicules en provenance de la RN Arlon-Virton est déviée respectivement via la rue de la Scierie, la rue Devant-Wachet puis via la rue de Choupa jusqu'au rond-point pour reprendre ensuite la rue Godefroid-Kurth afin de rejoindre la rue d'Arlon.

Article 2 : Cette interdiction sera portée à la connaissance des usagers par signaux réglementaires. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Article 3 : Des ampliations du présent arrêté seront transmises aux autorités compétentes.

Point n° 3 : Désignation d'un représentant communal au Comité du Groupement d'Informations Géographiques (GIG)

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1234 et suivants ;

Attendu que suite au renouvellement du Conseil communal, il y a lieu de pourvoir à la désignation du représentant communal au Comité du Groupement d'Informations Géographiques (G.I.G. – Département cartographique de l'AIVE) ;

Vu les candidatures déposées, à savoir :

- Monsieur Alain RONGVAUX
- Monsieur Joseph CHAPLIER

Procède, au scrutin secret, à la désignation dont il s'agit

Attendu que 11 conseillers prennent part au vote ;

Attendu que 11 bulletins ont été retirés de l'urne ;

Attendu que le dépouillement de ces bulletins a donné le résultat suivant :

0 bulletin nul
0 bulletin blanc
11 bulletins valables

Considérant que les suffrages exprimés sur ces 11 bulletins valables ont été attribués comme suit :

Nom et prénom des candidats	Nombre de voix obtenues
Monsieur Alain RONGVAUX	8
Monsieur Joseph CHAPLIER	3

En conséquence, Monsieur Alain RONGVAUX, domicilié rue de Conchibois, 13 à 6747 SAINT-LEGER, est désigné en qualité de représentant communal au Conseil du Comité du GIG.

La présente désignation vaut pour toute la durée de son mandat et au plus tard jusqu'à l'installation des Conseils communaux issus des prochaines élections communales.

La présente sera transmise pour suite voulue à l'Intercommunale AIVE, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 - 6700 ARLON.

Point n° 4 : Désignation d'un membre du Conseil communal de Saint-Léger au Comité de gestion de l'Association de Projet « Parc naturel de Gaume »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier ses articles L1522-4 et L1532-2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 novembre 2012 approuvant la modification des statuts de l'association de projet « Parc Naturel de Gaume », tenant compte du décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du CDLD, en particulier les articles 37 et 70 ;

Vu les statuts de l'Association de Projet « Parc naturel de Gaume » et notamment ses articles 13.3 et 19.2 ;

Attendu les élections communales et provinciales du 14 octobre 2012 ;

Considérant que tous les mandats communaux au sein du comité de gestion de l'association de projet prennent fin immédiatement après la première réunion dudit comité de gestion qui suit le renouvellement des conseils communaux, pour autant que ladite réunion intervienne après le 1^{er} mars de l'année qui suit celle des élections communales à moins que toutes les communes associées, s'ils échent, aient transmis les déclarations individuelles d'appartenance ou de regroupement de leurs membres ;

Qu'il convient de procéder au renouvellement du comité de gestion de l'association de projet « Parc naturel de Gaume » ;

Vu les candidatures déposées, à savoir :

- M. Philippe LEMPEREUR, apparenté au MR,
- M. Joseph CHAPLIER, apparenté au CDH,

Procède, au scrutin secret, à la désignation dont il s'agit

Attendu que 11 conseillers prennent part au vote ;

Attendu que 11 bulletins ont été retirés de l'urne ;

Attendu que le dépouillement de ces bulletins a donné le résultat suivant :

0 bulletin nul
0 bulletin blanc
11 bulletins valables

Considérant que les suffrages exprimés sur ces 11 bulletins valables ont été attribués comme suit :

Nom et prénom des candidats	Nombre de voix obtenues
M. Philippe LEMPEREUR,	8
M. Joseph CHAPLIER	3

En conséquence, Monsieur Philippe LEMPEREUR, domicilié rue de Choupa, 39 à 6747 SAINT-LEGER, apparenté au MR, est désigné en qualité de représentant communal au comité de gestion de l'Association de projet « Parc naturel de Gaume », conformément à la clé D'HONDT issue du scrutin communal de 2012, jusqu'au terme de

son mandat de Conseiller communal et au plus tard jusqu'à l'installation du nouveau Conseil communal issu des prochaines élections.

La présente délibération sera soumise aux autorités tutélaires dans les quinze jours qui suivent son adoption.

Point n° 5 : Désignation d'un représentant communal auprès de la Maison Virtonaise SCRL pour le mandat d'administrateur

Vu l'article L 1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon du Logement et notamment l'article 148 ;

Vu le courrier de la Maison Virtonaise daté du 26 mars 2013 invitant les communes affiliées à désigner, dans le cadre de la règle proportionnelle, un représentant communal au sein de son Conseil d'Administration ;

Vu les candidatures de :

- Mme Pascale BOSQUEE, apparentée au PS,
- Mme Brigitte COLAS, apparentée au CDH,

Procède, au scrutin secret, à la désignation dont il s'agit

Attendu que 11 conseillers prennent part au vote ;

Attendu que 11 bulletins ont été retirés de l'urne ;

Attendu que le dépouillement de ces bulletins a donné le résultat suivant :

0 bulletin nul

0 bulletin blanc

11 bulletins valables

Considérant que les suffrages exprimés sur ces 11 bulletins valables ont été attribués comme suit :

Nom et prénom des candidats	Nombre de voix obtenues
Mme Pascale BOSQUEE	8
Mme Brigitte COLAS	3

En conséquence, Madame Pascale BOSQUEE, domiciliée rue Champ des Ronces, 24 à 6747 MEIX-LE-TIGE, apparentée au PS, est désignée en qualité de représentante communale au Conseil d'Administration de la Maison Virtonaise SCRL, Grand-Rue 14B à 6760 VIRTON, conformément à la clé D'HONDT issue du scrutin communal de 2012, jusqu'au terme de son mandat de Conseillère communale et au plus tard jusqu'à l'installation du nouveau Conseil communal issu des prochaines élections.

Point n° 6 : Proposition d'un représentant communal auprès de SOFILUX pour le mandat d'administrateur

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'Intercommunale de financement de la province de Luxembourg SOFILUX et notamment l'article 10, lequel précise que « L'Intercommunale est administrée par un Conseil d'Administration dont les membres sont nommés par l'assemblée générale parmi les candidats présentés par les associés » ;

Attendu qu'il ressort du courrier du 18 avril 2013 de SOFILUX que Monsieur Alain RONGVAUX, mandataire de la Commune de Saint-Léger, est proposé pour constituer la représentation de la Commune au sein du Conseil d'administration de l'Intercommunale SOFILUX et que cette candidature sera soumise aux suffrages de l'Assemblée générale du 13 juin 2013 ;

Considérant qu'il est impératif que la candidature de Monsieur Alain RONGVAUX soit présentée à SOFILUX par un associé, en l'occurrence la Commune de Saint-Léger ;

Qu'il appartient dès lors au Conseil communal de désigner un candidat administrateur auprès de SOFILUX ;

Désigne, à l'unanimité,

Monsieur Alain RONGVAUX comme candidat administrateur auprès de l'Intercommunale SOFILUX.

La présente désignation sera transmise à l'Intercommunale SOFILUX pour approbation par son Assemblée générale.

Point n° 7 : Assemblée générale du 08 mai 2013 du secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE : approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée le 28 mars 2013 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 08 mai 2013 à 18h00 au Quartier Latin, rue des Brasseurs, à Marche-en-Famenne ;

Vu les articles L1523-2, 8°, L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

DÉCIDE, à l'unanimité,

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 08 mai 2013, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 30.01.2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté du 08 mai 2013,
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, trois jours au moins avant l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté.

Point n° 10 : Enseignement - Déclaration des emplois vacants pour l'année scolaire 2013-2014 - Enseignement primaire

Vu l'article 31 du décret du 06.06.1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant qu'à la date du 15.04.2013, 24 périodes d'instituteur(trice) primaire ne seront pas attribuées à titre définitif ;

DECIDE, à l'unanimité,

de déclarer vacant pour l'année scolaire 2013 - 2014, l'emploi suivant pour l'ensemble des écoles fondamentales de la Commune :

1 emploi de 24 périodes d'instituteur(trice) primaire dans l'école communale de SAINT-LEGER, à partir du 15.04.2013.

Il pourra être conféré, à titre définitif, à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret susdit du 06.06.94, tel que modifié :

- par le décret du 10.04.1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 16.06.1995) ;
- par le décret-programme du 25.07.1996 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel (MB 16.10.1996) ;
- par le décret du 24.07.1997 (article 300) fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la communauté française (MB 06.11.1997) ;
- par le décret du 06.04.1998 portant des modifications du régime de la suspension préventive dans l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française (MB 12.06.1998) ;
- par le décret du 02.06.1998 modifiant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement subventionné de promotion sociale (MB 04.08.1998) ;
- par le décret du 17.07.1998 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 28.08.1998) ;
- par le décret du 08.02.1999 portant diverses mesures en matière d'enseignement (MB 23.04.1999) ;
- par le décret du 08.05.2003 modifiant les dispositions applicables en matière de congés et organisant la protection de la maternité (MB 26.06.2003) ;
- par le décret du 17.07.2003 accordant une priorité au membre du personnel victime d'un acte de violence et introduisant la suspension préventive des membres du personnel temporaires et la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service dans les réseaux d'enseignement de la Communauté française subventionné (MB 01.09.2003) ;
- par le décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française (MB 29.06.2004) ;

pour autant que le membre du personnel se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31.05.2013 et à condition que cet emploi soit toujours vacant au 01.10.2013.

Point n° 10 : Enseignement - Déclaration des emplois vacants pour l'année scolaire 2013-2014 - Morale non confessionnelle

Vu l'article 31 du décret du 06.06.1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant qu'à la date du 15.04.2013, 2 périodes de morale non confessionnelle ne seront pas attribuées à titre définitif ;

DECIDE, à l'unanimité,

de déclarer vacant pour l'année scolaire 2013 - 2014, l'emploi suivant pour l'ensemble des écoles fondamentales de la Commune :

1 emploi de 2 périodes de morale non confessionnelle dans l'école communale de SAINT-LEGER, à partir du 15.04.2013.

Il pourra être conféré, à titre définitif, à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret susdit du 06.06.94, tel que modifié :

- par le décret du 10.04.1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 16.06.1995) ;
- par le décret-programme du 25.07.1996 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel (MB 16.10.1996) ;

- par le décret du 24.07.1997 (article 300) fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la communauté française (MB 06.11.1997) ;
- par le décret du 06.04.1998 portant des modifications du régime de la suspension préventive dans l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française (MB 12.06.1998) ;
- par le décret du 02.06.1998 modifiant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement subventionné de promotion sociale (MB 04.08.1998) ;
- par le décret du 17.07.1998 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 28.08.1998) ;
- par le décret du 08.02.1999 portant diverses mesures en matière d'enseignement (MB 23.04.1999) ;
- par le décret du 08.05.2003 modifiant les dispositions applicables en matière de congés et organisant la protection de la maternité (MB 26.06.2003) ;
- par le décret du 17.07.2003 accordant une priorité au membre du personnel victime d'un acte de violence et introduisant la suspension préventive des membres du personnel temporaires et la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service dans les réseaux d'enseignement de la Communauté française subventionné (MB 01.09.2003) ;
- par le décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française (MB 29.06.2004) ;

pour autant que le membre du personnel se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31.05.2013 et à condition que cet emploi soit toujours vacant au 01.10.2013.

Point n° 10 : Enseignement - Déclaration des emplois vacants pour l'année scolaire 2013-2014 - Seconde langue (anglais)

Vu l'article 31 du décret du 06.06.1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant qu'à la date du 15.04.2013, 3 périodes de maître de langue moderne (anglais) ne seront pas attribuées à titre définitif ;

DECIDE, à l'unanimité,

de déclarer vacant pour l'année scolaire 2013 - 2014, l'emploi suivant pour l'ensemble des écoles fondamentales de la Commune :

1 emploi de 3 périodes de maître de seconde langue (anglais) dans l'école communale de SAINT-LEGER, à partir du 15.04.2013.

Il pourra être conféré, à titre définitif, à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret susdit du 06.06.94, tel que modifié :

- par le décret du 10.04.1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 16.06.1995) ;
- par le décret-programme du 25.07.1996 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel (MB 16.10.1996) ;
- par le décret du 24.07.1997 (article 300) fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la communauté française (MB 06.11.1997) ;
- par le décret du 06.04.1998 portant des modifications du régime de la suspension préventive dans l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française (MB 12.06.1998) ;
- par le décret du 02.06.1998 modifiant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement subventionné de promotion sociale (MB 04.08.1998) ;
- par le décret du 17.07.1998 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 28.08.1998) ;
- par le décret du 08.02.1999 portant diverses mesures en matière d'enseignement (MB 23.04.1999) ;

- par le décret du 08.05.2003 modifiant les dispositions applicables en matière de congés et organisant la protection de la maternité (MB 26.06.2003) ;
- par le décret du 17.07.2003 accordant une priorité au membre du personnel victime d'un acte de violence et introduisant la suspension préventive des membres du personnel temporaires et la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service dans les réseaux d'enseignement de la Communauté française subventionnée (MB 01.09.2003) ;
- par le décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française (MB 29.06.2004) ;

pour autant que le membre du personnel se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31.05.2013 et à condition que cet emploi soit toujours vacant au 01.10.2013.

Point n° 10 : Enseignement - Déclaration des emplois vacants pour l'année scolaire 2013-2014 - Religion islamique

Vu l'article 31 du décret du 06.06.1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant qu'à la date du 15.04.2013, deux périodes de religion islamique ne seront pas attribuées à titre définitif ;

DECIDE, à l'unanimité,

de déclarer vacant pour l'année scolaire 2013 - 2014, l'emploi suivant pour l'ensemble des écoles fondamentales de la Commune :

1 emploi de 2 périodes de religion islamique dans l'école communale de SAINT-LEGER, à partir du 15.04.2013.

Il pourra être conféré, à titre définitif, à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret susdit du 06.06.94, tel que modifié :

- par le décret du 10.04.1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 16.06.1995) ;
- par le décret-programme du 25.07.1996 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel (MB 16.10.1996) ;
- par le décret du 24.07.1997 (article 300) fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la communauté française (MB 06.11.1997) ;
- par le décret du 06.04.1998 portant des modifications du régime de la suspension préventive dans l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française (MB 12.06.1998) ;
- par le décret du 02.06.1998 modifiant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement subventionné de promotion sociale (MB 04.08.1998) ;
- par le décret du 17.07.1998 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 28.08.1998) ;
- par le décret du 08.02.1999 portant diverses mesures en matière d'enseignement (MB 23.04.1999) ;
- par le décret du 08.05.2003 modifiant les dispositions applicables en matière de congés et organisant la protection de la maternité (MB 26.06.2003) ;
- par le décret du 17.07.2003 accordant une priorité au membre du personnel victime d'un acte de violence et introduisant la suspension préventive des membres du personnel temporaires et la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service dans les réseaux d'enseignement de la Communauté française subventionnée (MB 01.09.2003) ;
- par le décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française (MB 29.06.2004) ;

pour autant que le membre du personnel se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31.05.2013 et à condition que cet emploi soit toujours vacant au 01.10.2013.

Mesdames Pascale BOSQUEE et Vinciane GIGI entrent en séance

Point n° 11 : Approbation du budget du CPAS - exercice 2013

Le Conseil **approuve à l'unanimité**, le budget 2013 du CPAS, approuvé par son Conseil en sa séance du 21.03.2013, lequel se présente comme suit :

- Dépenses ordinaires :	1.527.885,10 €
- Recettes ordinaires :	1.527.885,10 €
Dont intervention communale de	290.000,00 €
- Dépenses extraordinaires :	19.000,00 €
- Recettes extraordinaires :	19.000,00 €

Point n° 12 : Approbation du budget de l'ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger - exercice 2013

Le Conseil approuve, à l'unanimité, le budget annuel de l'année 2013 de l'ASBL « Centre sportif et culturel de Saint-Léger », à savoir :

• Total charges :	78.560,00 €
• Total produits :	78.560,00 €
• Dont intervention communale :	37.110,00 €

Point n° 13 : Budget 2013 de l'ASBL « Bibliothèque A livre ouvert » : approbation de la dotation communale

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 05.05.2006 par laquelle il décide d'adopter une convention entre la Commune de Saint-Léger et l'A.S.B.L. « Bibliothèque A livre ouvert », notamment l'article 11 :

« L'intervention financière de la Commune sera égale aux besoins de l'A.S.B.L. pour satisfaire au prescrit du Décret du 28.08.1978 organisant le Service public de la Lecture et ses modifications ainsi qu'à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mars 1995 et ses modifications.

Le montant en sera fixé annuellement sur base du budget de l'A.S.B.L. soumis à l'approbation du Conseil communal.

La liquidation de l'intervention financière communale s'effectuera par tranches trimestrielles. L'A.S.B.L. « Bibliothèque à livre ouvert » justifiera de l'utilisation de l'intervention financière communale par le rapport d'activités annuel et les comptes d'exploitation transmis à la Communauté française.

Si l'A.S.B.L. « Bibliothèque A livre ouvert » ne justifie pas entièrement de l'utilisation de cette intervention financière communale, l'intervention à laquelle elle peut prétendre l'année civile suivante sera amputée du montant non justifié. » ;

Attendu le budget annuel 2013 de l'A.S.B.L. « Bibliothèque A livre ouvert » établi dans le respect de l'article 11 de la convention dont question à l'alinéa ci-dessus, duquel il appert que l'intervention communale nécessaire s'élève à 10.000,00 euros ;

APPROUVE, à l'unanimité,

la dotation, pour l'année 2013, de la Commune de Saint-Léger à l'A.S.B.L. « Bibliothèque A livre ouvert » au montant de 10.000,00 euros.

Point n° 8 : Portefeuille intégré de projets structurants « Une ardeur d'enfance pour toutes et tous » - Avenant 2/2012 de la convention de partenariat - Approbation

Vu les décisions du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 1^{er} décembre 2010 et du 26 janvier 2012 ;

Vu la convention de partenariat du portefeuille intégré de projets structurants « Une ardeur d'enfance pour toutes et tous » du 5 décembre 2008 et son avenant du 21 février 2011 ;

Attendu le projet d'avenant 2/2012 (ci-joint) qui modifie la convention de partenariat du portefeuille intégré de projets structurants « Une ardeur d'enfance pour toutes et tous » du 5 décembre 2008 et son avenant du 21 février 2011 :

- en son article 7 : Financement - modification de la subvention FSE allouée à la Commune de Saint-Léger suite à un budget complémentaire et à l'abandon de projets au sein du portefeuille de partenariats. Le subside alloué à la commune de Saint-Léger est modifié tel que :

Partenaire	FSE En théorie	Répartition part Virton 2009 à 2013	FSE En pratique	PPB	Total
Saint-Léger	27 430,35	3 799,58	31 229,93	31 229,93	62 459,86

- en ses annexes : modification des coordonnées des représentants politiques des partenaires au projet (suite aux élections) ;

DECIDE, à l'unanimité,

d'approuver l'avenant 2/2012 à la convention de partenariat Portefeuille intégré de projets structurants « Une ardeur d'enfance pour toutes et tous ».

Point n° 9 : Convention de collaboration avec l'ASBL Promemploi en matière de coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre - Approbation

Vu le courrier du 04.03.2013 par lequel l'ASBL « PROMEMPLOI » propose de poursuivre sa collaboration avec la commune de SAINT-LEGER par la signature d'une nouvelle convention de sous-traitance dans le cadre du décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le décret du 26 mars 2009 pour la période du 01.10.2012 jusqu'à la fin de la législature 2013-2018, conformément au « décret ATL » ;

Considérant le projet de convention proposé par l'ASBL « PROMEMPLOI » ;

Revu ses délibérations antérieures par lesquelles le Conseil communal a décidé de conclure avec l'ASBL « PROMEMPLOI » une convention de sous-traitance dans le cadre du décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide, à l'unanimité,

de conclure avec l'ASBL « PROMEMPLOI » une nouvelle convention de sous-traitance dans le cadre du décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le décret du 26 mars 2009, pour la période du 01.10.2012 jusqu'à la fin de la législature 2013-2018. À cette date, la convention sera reconductible selon des modalités à fixer conjointement par les autorités communales de Saint-Léger et les responsables de l'ASBL Promemploi.

La nouvelle convention est reprise en ces termes :

**Convention de sous-traitance
dans le cadre du décret du 3 juillet 2003 relatif
à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre
et au soutien de l'accueil extrascolaire,
tel que modifié par le décret du 26 mars 2009**

Entre

La Commune de Saint-Léger, représentée par A. RONGVAUX, Bourgmestre et par C. ALAIME, Secrétaire communale ;

Bénéficiaire, dans le cadre du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre (ATL) et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le décret du 26 mars 2009 (ci-après dénommé « le décret »), d'une subvention annuelle forfaitaire de 19.000,00 € destinée à la rémunération du/de la coordinateur/trice ATL ainsi qu'à ses frais de fonctionnement.

Et

l'ASBL Promemploi, représentée par Madame Anne-Marie DORY, Présidente.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

La Commune de Saint-Léger sous-traite à l'ASBL Promemploi la mission de coordination telle que définie dans le texte du décret.

Article 2

Les missions à charge de Promemploi dans le cadre de cette sous-traitance sont les suivantes :

1. Soutenir le membre du Collège des Bourgmestre et Echevins en charge de cette matière dans la mise en œuvre et la dynamisation de la coordination ATL
2. Sensibiliser et accompagner les opérateurs de l'accueil dans le développement de la qualité de l'accueil
3. Soutenir le développement d'une politique cohérente pour l'ATL sur le territoire de la Commune et ce, conformément à l'article 17 du décret.

Article 3

Le temps de travail consacré par Promemploi à cette coordination sera de maximum un mi-temps, sur base hebdomadaire de 37h. Cependant, les prestations de Promemploi dans le cadre de cette convention seront adaptées aux nécessités du travail de coordination à effectuer. Une certaine variabilité dans les heures, jours, semaines ou mois de prestations est donc admise par les deux parties.

L'ASBL Promemploi affecte à la coordination un-e chargé-e de mission à mi-temps, recruté-e selon des modalités définies en commun. Il/Elle peut, pour certains aspects de sa mission, être épaulé-e, voire même remplacé-e, par ses collègues de Promemploi. En tant qu'employeur du/de la coordinateur/trice ATL affecté-e à la Commune de Saint-Léger, l'ASBL Promemploi assume les obligations légales liées au contrat de travail (rémunérations, assurances, gestion et répartition globale du temps de travail, congés, formations continues, ...). Le/La coordinateur/trice ATL affecté-e par Promemploi à la Commune de Saint-Léger se conforme au règlement de travail de l'ASBL Promemploi.

Pour des raisons de proximité et d'efficacité, le lieu de travail principal du/de la coordinateur/trice est la Commune de Saint-Léger. Cependant, les locaux de Promemploi lui sont accessibles aux heures et jours de bureau et moyennant information préalable. La Commune de Saint-Léger s'engage à mettre à disposition du/de la coordinateur/trice un local et le minimum d'équipement nécessaire à l'accomplissement de sa mission de coordination.

La mission de coordination se poursuivra au moins jusqu'à la fin de la législature communale 2012-2018.

Article 4

La présente convention prend effet le 1^{er} octobre 2012 et s'achève en même temps que la législature communale 2012-2018. A cette date, elle est reconductible selon des modalités à fixer conjointement par les autorités communales de Saint-Léger et les responsables de l'ASBL Promemploi.

Sans préjudice des règles prévues par le Code civil, les parties contractantes ont la possibilité de mettre fin expressément à la présente convention moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, notifié par lettre recommandée à la poste, prenant cours au début du trimestre suivant la notification du préavis à toutes les parties.

Pour être valable, la résiliation de la convention doit être motivée.

Article 5

Conformément à l'article 34 du décret, la subvention de coordination de 19.000,00 € est directement versée par la Fédération Wallonie-Bruxelles (ONE) à l'ASBL Promemploi.

Promemploi s'engage à rembourser, dans la limite des crédits disponibles et sur base de pièces justificatives, les éventuels frais de fonctionnement relevant de la coordination générés en Commune.

Promemploi s'engage à fournir en temps utile tous les justificatifs nécessaires à la liquidation de la subvention de 19.000,00 € susmentionnée.

Sur base des pièces justificatives des dépenses fournies par Promemploi et acceptées par le Collège communal, la Commune s'engage à prendre à sa charge les éventuels dépassements de l'enveloppe accordée par l'ONE à Promemploi.

Article 6

La Commune de Saint-Léger s'engage à fournir à Promemploi, dans des délais raisonnables, tout document ou information nécessaire à la réalisation de sa mission de coordination.

De même, Promemploi aura accès, moyennant prise de rendez-vous, à tous les lieux susceptibles d'intéresser la mission qui lui est confiée.

Article 7

Promemploi s'engage à respecter la confidentialité des documents, des informations ou des lieux auxquels sa mission pourrait lui permettre d'avoir accès.

Article 8

Les productions que Promemploi pourrait réaliser dans le cadre de sa mission de coordination seraient et resteraient la propriété de la Commune de Saint-Léger.

Promemploi ne pourrait en faire un usage propre que sur autorisation écrite des représentants de la Commune de Saint-Léger, précisant le contexte dans lequel cet usage serait fait.

Article 9

Un Comité d'accompagnement de la convention est institué.

Il est composé de :

Pour Promemploi : le/la Chef de projet

Pour la Commune de Saint-Léger : L'Echevin-e en charge du dossier

Toute question relative à la mise en œuvre de cette convention sera soumise pour décision à ce Comité d'accompagnement.

Article 10

Tout litige relève de la législation belge compétente.

Cette convention est établie en 2 exemplaires originaux
Fait à, le

Caroline ALAIME,
Secrétaire communale

Pour la Commune de Saint-Léger,

Alain RONGVAUX,
Bourgmestre

Pour l'ASBL Promemploi,
Anne-Marie DORY,
Présidente

Point n° 14 : Déclaration de politique générale en matière de logement

Vu les articles 187 à 190 du Code Wallon du Logement lesquels concernent ce qui est communément appelé « l'ancrage communal » du logement ;

Attendu qu'il y a lieu que la commune de Saint-Léger définisse ses objectifs généraux pour mettre en œuvre le droit à un logement décent et fixe les principes d'actions à mener au cours de la législature ;

DECIDE, à l'unanimité,

- 1° De mettre en œuvre, en temps opportun, un projet de programme biennal d'actions en matière de logement.
- 2° De reprendre dans sa déclaration de politique communale en matière de logement ce qui a été défini sur le sujet dans sa déclaration de politique générale :

« Le logement, existant et à créer, sera encore un des grands défis de ces prochaines années. La commune possède plusieurs bâtiments à rénover. Nous le ferons en réalisant une mixité entre appartements et surfaces commerciales.

.....

En collaboration avec notre commune, la SWL continue, au fur et à mesure des plans d'ancrage, à aménager les terrains qu'elle possède "Aux Forgettes".

Nous devons également aider les candidats bâtisseurs et lotisseurs afin de donner à leurs projets toutes les chances d'aboutir ».

- 3° De diversifier les offres grâce à une collaboration fructueuse avec des partenaires publics :
 - La «Maison Virtonaise » pour créer des logements sociaux et moyens.
 - La « SWL » afin qu'elle lotisse les terrains qu'elle possède à *La Voie des Mines*.
 - L'A.I.S. «Logesud».
- 4° De soutenir les projets des promoteurs privés et de les inclure dans le paysage urbanistique de manière harmonieuse.
- 5° D'assurer la mixité des logements dans les quartiers.
- 6° De lutter contre l'inoccupation et l'insalubrité, tant dans les logements du secteur public que privé.
- 7° De permettre aux personnes âgées et/ou handicapées de trouver des logements adaptés dans leur commune.

Point n° 15 : Dénomination d'une nouvelle rue au lotissement des Forgettes - approbation

Vu sa décision du 13.03.2013 par laquelle le Conseil communal décide de proposer à la Commission royale de toponymie & dialectologie de prolonger la dénomination de la rue des Neufs Prés jusqu'au croisement avec la rue Lackman ;

Vu l'avis favorable de la Section wallonne de la Commission royale de toponymie & dialectologie du 18.03.2013 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité,

De prolonger la dénomination de la rue des Neufs Prés jusqu'au croisement avec la rue Lackman.

Point n° 16 : Raccordement de l'habitation sise rue d'Arlon 58 A à Saint-Léger au réseau d'égout – demande d'octroi d'une subvention pour la traversée d'une voirie régionale

Vu le permis d'urbanisme (réf : PUHL-23/2011) octroyé par le Collège communal en séance du 24.10.2011 à Monsieur et Madame GEORGES-HUMBLET, domiciliés rue de Bohez, 11 – 6760 Ethe, en vue de la construction d'une habitation avec rez-de-chaussée commercial sur un bien cadastré 1^{ère} division, section B, n°21 B ;

Considérant que l'habitation concernée porte l'adresse suivante : rue d'Arlon 58 A à Saint-Léger ;

Considérant que les propriétaires ont sollicité le raccordement du bâtiment au réseau d'égouttage, que ces derniers se sont acquittés le 30.10.2012 du montant des travaux figurant sur le devis rédigé en date du 24.10.2012 par l'Administration communale ;

Considérant que pour atteindre le réseau d'égout situé sous la voirie, les demandeurs se sont vus dans l'obligation de réaliser une tranchée dans la voirie régionale ;

Considérant que cette voirie (RN 82 / rue d'Arlon à Saint-Léger) est une voirie régionale gérée par le Ministère de la Région Wallonne ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de traversée de voirie réalisés par des particuliers afin de raccorder leur habitation au réseau d'égouttage, il est prévu, à l'article 7 du règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout (adopté par le Conseil en séance du 15.09.2010), d'octroyer une subvention ;

Vu la demande de subvention, en date du 17 janvier 2013, de Monsieur et Madame GEORGES-HUMBLET concernant les travaux de raccordement au réseau d'égout de leur habitation sise rue d'Arlon 58A à Saint-Léger ;

Considérant que, suivant l'article 7 du règlement précité, le montant de la subvention est égal au double de la redevance fixée dans le règlement communal du 31.01.2008 concernant les extensions du réseau d'égouttage, soit 2 x 109,00 € indexés x X mètres de chaussée, en ce compris le piétonnier ;

Considérant les données relatives à l'indexation du coût :

- Indice de base (08/2010) = 113,89
Indice des prix à la consommation du mois précédant la demande (12/2012) = 121,66
Source : http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/economie/prix_consommation/indices_prix_consommation/
- Indexation = 109,00 € / 113,89 x 121,66 = 116,44

Considérant que le responsable des travaux de la Commune a arrêté, après mesure, la distance « X » à 3 mètres ;

Considérant que le montant de la subvention du présent cas est égal à 2 x 116,44 €/m x 3m, soit 698,64 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/522-51, que la subvention ne pourra être versée que lorsque le budget sera approuvé par la Tutelle ;

Considérant tous les éléments précités ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'intervenir financièrement dans le cadre des travaux de réalisation d'une tranchée par Monsieur et Madame GEORGES-HUMBLET, domiciliés rue de Bohez, 11 – 6760 Ethe, pour le raccordement du bâtiment sis rue d'Arlon 58 A à Saint-Léger au réseau d'égouttage, à hauteur de 698,64 €.

Article 2 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013 – article 421/522-51.

Point n° 17 : Travaux de pose d'égouttage et d'endoscopie – Réhabilitation de l'égouttage à divers endroits (dossier n°2012.01) – Décompte final – Approbation et souscription de parts bénéficiaires

Vu la réalisation par la SPGE des travaux suivants : réhabilitation de l'égouttage à divers endroits (dossier n° 2012.01 au plan triennal) ;

Vu le contrat d'agglomération puis le contrat d'égouttage approuvés par le Conseil communal en date du 13 novembre 2003, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé A.I.V.E à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ;

Attendu que ces travaux d'égouttage ont été approuvés par la SPGE et réalisés ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale A.I.V.E ;

Vu le décompte final présenté par l'intercommunale A.I.V.E au montant de 96.598,93 € hors T.V.A. ;

Vu que, en vertu des modalités du contrat d'égouttage, le montant de la part communale représente 20.285,78 € arrondi à 20.275,00 € correspondant à 811 parts de 25,00 € chacune de la catégorie F à souscrire au capital de l'A.I.V.E. ;

Vu le montant des parts à libérer annuellement (minimum 5,00 %) tel que repris dans le tableau ci-dessous ;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune ;

Attendu que les éléments fournis par l'intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage et ou endoscopies susvisés au montant de 96.598,93 € hors T.V.A.

Article 2 : De souscrire 811 parts de la catégorie F de 25,00 € chacune de l'organisme d'épuration agréé A.I.V.E correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés, soit 20.285,78 € arrondis à 20.275,00 €.

Article 3 : De charger le Collège Communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds tel que repris dans le tableau ci-dessous.

Commune de SAINT-LEGER - Souscription des parts de catégorie F en 2013

Dossier	Description du projet	Décompte final	Tx Com.	Part communale	
1	2012.01	réhabilitation de l'égouttage à divers endroits	96.598,93 €	21,00%	20.285,78 €

Total du décompte final 96.598,93 €

Total de la part communale 20.285,78 €

Nombre de parts de 25,00 € 811,43

Nombre arrondi de parts de 25,00 € **811,00**

Souscription de parts de catégorie F d'un montant de **20.275,00 €**

Année	Nombre de parts	Annuités	Cumul des parts	Cumul des annuités
2014	41	1.025,00 €	41	1.025,00 €
2015	41	1.025,00 €	82	2.050,00 €
2016	41	1.025,00 €	123	3.075,00 €
2017	41	1.025,00 €	164	4.100,00 €
2018	41	1.025,00 €	205	5.125,00 €
2019	41	1.025,00 €	246	6.150,00 €
2020	41	1.025,00 €	287	7.175,00 €
2021	41	1.025,00 €	328	8.200,00 €
2022	41	1.025,00 €	369	9.225,00 €
2023	41	1.025,00 €	410	10.250,00 €
2024	41	1.025,00 €	451	11.275,00 €
2025	40	1.000,00 €	491	12.275,00 €
2026	40	1.000,00 €	531	13.275,00 €
2027	40	1.000,00 €	571	14.275,00 €
2028	40	1.000,00 €	611	15.275,00 €
2029	40	1.000,00 €	651	16.275,00 €
2030	40	1.000,00 €	691	17.275,00 €
2031	40	1.000,00 €	731	18.275,00 €
2032	40	1.000,00 €	771	19.275,00 €
2033	40	1.000,00 €	811	20.275,00 €

Point n° 18 : Aménagement de bureaux à l'Administration communale - Achat de panneaux de plafond - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de fournitures

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Considérant que le Service marchés a établi une description technique N° F-E-06/2013 pour le marché "Aménagement de bureaux à l'Administration communale - Achat de panneaux de plafond" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.231,41 € hors TVA ou 2.700,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 104/723-51 (projet n°20130004) et sera financé par fonds propres ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver la description technique N° F-E-06/2013 et le montant estimé du marché "Aménagement de bureaux à l'Administration communale - Achat de panneaux de plafond", établis par le Service marchés. Le montant estimé s'élève à 2.231,41 € hors TVA ou 2.700,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 104/723-51 (projet n°20130004).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n° 19 : Aménagement de bureaux à l'Administration communale - Placement d'un nouveau revêtement de sol - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° T-E-05/2013 relatif au marché "Aménagement de bureaux à l'Administration communale - Placement d'un nouveau revêtement de sol" établi par le Service marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.953,20 € hors TVA ou 9.623,37 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 104/723-51 (projet n°20130004) et sera financé par fonds propres ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° T-E-05/2013 et le montant estimé du marché "Aménagement de bureaux à l'Administration communale - Placement d'un nouveau revêtement de sol", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au

cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7.953,20 € hors TVA ou 9.623,37 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 104/723-51 (projet n°20130004).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n° 20 : Aménagement de bureaux à l'Administration communale - Achat de photocopieurs - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de fournitures

Vu la décision du Conseil communal du 25 mai 2009 marquant son accord pour l'adhésion à la convention entre la commune de Saint-Léger et la Région Wallonne, Service public de Wallonie, par sa Direction générale transversale Budget, Logistique et Technologies de l'information et de la communication dénommée S.P.W.-DGT2 par laquelle la commune souhaite bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par le S.P.W.-DGT2 dans le cadre de marchés de fournitures de ce dernier, en particulier en ce qui concerne les prix, reprises sous une convention ;

Vu la convention signée en date du 08 juin 2009 entre, d'une part, l'Administration communale de Saint-Léger et, d'autre part, le S.P.W.-DGT2 ;

Vu le document rédigé par le Directeur f.f. du S.P.W.-DGT2, attestant que l'Administration communale de Saint-Léger bénéficie à dater du 08 juin 2009, des conditions obtenues par le S.P.W. dans le cadre de ses marchés de fournitures de matériel de bureau, mobilier, vêtements de travail et matériel de protection, véhicules de service et fournitures diverses ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer les machines de reproduction de documents de l'Administration communale étant donné que celles-ci ne fonctionnent plus correctement vu leur vétusté ;

Considérant les machines de reproduction proposées par le S.P.W.-DGT2 et plus particulièrement la RICOH AFICIO MPC 3002 correspondant aux besoins de l'Administration ;

Considérant que pour couvrir les besoins de l'Administration, les options cassette supplémentaire et agrafage livret devraient être prises ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir deux photocopieurs de ce type ;

Considérant le document, joint au dossier, fourni par le S.P.W.-DGT2 définissant la fourniture ainsi que le contrat d'entretien et le mode de facturation ;

Considérant que le montant estimé d'un photocopieur, options comprises s'élève à 3.923,81 € hors TVA ou 4.747,81 €, 21% TVA comprise :

- 2.850,00 € hors TVA (Photocopieur),
- 193,51 € hors TVA (Reprobel),
- 0,30 € hors TVA (Recupel),
- 280,00 € hors TVA (Cassette supplémentaire),
- 600,00 € hors TVA (Agrafage livret) ;

Considérant le contrat d'entretien lié au photocopieur pour les montants suivants :

- A4 par copie/impressions N&B : 0,0036 € hors TVA,
- A3 par copie/impressions N&B : 0,0072 € hors TVA,
- A4 par copie/impressions couleur : 0,03 € hors TVA,
- A3 par copie/impressions couleur : 0,06 € hors TVA ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 104/742-52 (projet n°20130002) et sera financé par fonds propres ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver l'achat de deux photocopieurs RICOH AFICIO MPC 3002 avec options cassette supplémentaire et agrafage livret dans le cadre de la convention signée avec le S.P.W.-DGT2 pour un montant total de 7.847,62 € hors TVA ou 9.495,62 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 787/725-54 (projet n°20130049).

Point n° 21 : Aménagement du bar de la salle des fêtes - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° T-E-04/2013 relatif au marché "Aménagement du bar de la salle des fêtes" établi par le Service marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.250,00 € hors TVA ou 2.722,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 763/723-60 (projet n°20130034) et sera financé par fonds propres ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° T-E-04/2013 et le montant estimé du marché "Aménagement du bar de la salle des fêtes", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.250,00 € hors TVA ou 2.722,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 763/723-60 (projet n°20130034).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n° 22 : Site de remblais à Châtillon - achat de concassés - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de fournitures

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Considérant que le Service marchés a établi une description technique N° F-E-05/2013 pour le marché "Site de remblais à Châtillon - achat de concassés" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.700,00 € hors TVA ou 3.267,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 878/725-54 (projet n°20130049) et sera financé par fonds propres ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver la description technique N° F-E-05/2013 et le montant estimé du marché "Site de remblais à Châtillon - achat de concassés", établis par le Service marchés. Le montant estimé s'élève à 2.700,00 € hors TVA ou 3.267,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 787/725-54 (projet n°20130049).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n° 23 : Site de remblais à Châtillon - Mise à disposition de matériels avec opérateur - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de services

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Considérant que le Service marchés a établi une description technique N° S-E-02/2013 pour le marché "Site de remblais à Châtillon - Mise à disposition de matériels avec opérateur" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.300,00 € hors TVA ou 1.573,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 878/725-54 (projet n°20130049) et sera financé par fonds propres ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver la description technique N° S-E-02/2013 et le montant estimé du marché "Site de remblais à Châtillon - Mise à disposition de matériels avec opérateur", établis par le Service marchés. Le montant estimé s'élève à 1.300,00 € hors TVA ou 1.573,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, 787/725-54 (projet n°20130049).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n° 24 : Aménagement de la Maison des jeunes et du Cercle St-Pierre de Châtillon - Désignation d'un auteur de projet - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de services

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° S-E-03/2013 relatif au marché "Aménagement de la Maison des jeunes et du Cercle St-Pierre de Châtillon - Désignation d'un auteur de projet" établi par le Service marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 124/724-60 (projet n°20130010) et sera financé par fonds propres ;

Par 9 voix « pour », et 4 « abstentions », (CHAPLIER, PECHON, GIGI, COLAS),

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° S-E-03/2013 et le montant estimé du marché "Aménagement de la Maison des jeunes et du Cercle St-Pierre de Châtillon - Désignation d'un auteur de projet", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 124/724-60 (projet n°20130010).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n° 25 : Aménagement du Presbytère de Châtillon - Désignation d'un auteur de projet - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de services

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° S-E-05/2013 relatif au marché "Aménagement du Presbytère de Châtillon - Désignation d'un auteur de projet" établi par le Service marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, articles 124/724-60 (projet n°20130011) et sera financé par fonds propres ;

Par 9 voix « pour » et 4 « abstentions », (CHAPLIER, PECHON, GIGI, COLAS),

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° S-E-05/2013 et le montant estimé du marché "Aménagement du Presbytère de Châtillon - Désignation d'un auteur de projet", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 124/724-60 (projets n°20130011).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n° 26 : Aménagement des abords du foot de Châtillon - Désignation d'un auteur de projet - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de services

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° S-E-04/2013 relatif au marché "Aménagement des abords du foot de Châtillon - Désignation d'un auteur de projet" établi par le Service marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.958,68 € hors TVA ou 6.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 76414/721-54 (projet n°20130039) et sera financé par fonds propres ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° S-E-04/2013 et le montant estimé du marché "Aménagement des abords du foot de Châtillon - Désignation d'un auteur de projet", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.958,68 € hors TVA ou 6.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 76414/721-54 (projet n°20130039).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n° 27 : Aménagement des abords du tennis club et de l'école communale de Saint-Léger - Achat de matériaux - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de fournitures

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Considérant que le Service marchés a établi une description technique N° F-E-07/2013 pour le marché "Aménagement des abords du tennis club et de l'école communale de Saint-Léger - Achat de matériaux" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.178,00 € hors TVA ou 8.685,38 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, articles 76415/749-98 (projet n°20130041) et 721/749-98 (projet n°20130028) et sera financé par fonds propres ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver la description technique N° F-E-07/2013 et le montant estimé du marché "Aménagement des abords du tennis club et de l'école communale de Saint-Léger - Achat de matériaux", établis par le Service marchés. Le montant estimé s'élève à 7.178,00 € hors TVA ou 8.685,38 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au au budget extraordinaire de l'exercice 2013, articles 76415/749-98 (projet n°20130041) et 721/749-98 (projet n°20130028).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n° 28 : Rapport d'évaluation du service de médiation en sanctions administratives communales pour le subsidie 2011-2012 : prise de connaissance

Le Conseil prend connaissance du rapport d'évaluation du service de médiation en sanctions administratives communales pour le subsidie 2011-2012.

Point n° 29 : Décisions de l'autorité de tutelle

Le Conseil prend connaissance de la décision du 28.03.2013 du Service Public Fédéral Intérieur, Gouvernement provincial du Luxembourg, Service de la tutelle des zones de police, par laquelle la délibération du Conseil communal du 13.03.2013, intervenant à concurrence de 275.815,72 € dans le budget 2013 de la zone de police n°5298 « Sud-Luxembourg », est approuvée.

Le Conseil prend connaissance de la décision du 04.04.2013 du Collège provincial du Conseil provincial du Luxembourg, Service public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle, Pouvoir Locaux, Action Sociale et Santé, Direction extérieur du Luxembourg par laquelle la délibération du Conseil communal du 28.02.2013, fixant les conditions de promotion d'un brigadier C1, est approuvée.

Le Conseil prend connaissance de la décision du 04.04.2013 du Collège provincial du Conseil provincial du Luxembourg, Service public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle, Pouvoir Locaux, Action Sociale et Santé, Direction d'Arlon par laquelle la délibération du Conseil communal du 28.02.2013 établissant, pour l'exercice 2013, une redevance relative à la plaine de vacances d'été, est approuvée.

Le Conseil prend connaissance de la décision du 04.04.2013 du Collège provincial du Conseil provincial du Luxembourg, Service public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle, Pouvoir Locaux, Action Sociale et Santé, Direction d'Arlon par laquelle la délibération du Conseil communal du 28.02.2013 établissant, à partir de l'exercice 2013, une redevance pour la délivrance d'une autorisation de dépôt de matériaux non contaminés sur le site de remblais sis au lieu-dit « Lagland », est approuvée.

Le Conseil prend connaissance de la décision du 18.04.2013 du Collège provincial du Conseil provincial du Luxembourg, Service public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle, Pouvoir Locaux, Action Sociale et Santé, Direction d'Arlon par laquelle la délibération du Conseil communal du 13.03.2013, votant le budget communal pour l'exercice 2013, est réformée suivant les adaptations proposées.